

Le rôle du consulat

Résidant dans un pays étranger, vous êtes automatiquement soumis à sa législation. Mais vous demeurez un Français à part entière sous la protection de la France, représentée par son consul. Le consul et ses collaborateurs peuvent vous conseiller dans les démarches que vous avez à accomplir et vous assister en cas de difficulté.

Aide judiciaire, arrestation, incarcération

Pour tout motif, vous avez la possibilité de demander à communiquer avec le consulat ou l'ambassade.

Le consul sollicitera les autorisations pour vous rendre visite, veillera à vos conditions de détention et s'assurera du respect des lois locales. Il vous proposera un avocat (que vous devrez rémunérer). Mais il ne pourra pas intervenir ni dans le cours de la justice pour obtenir votre libération si vous êtes accusé d'un délit commis dans le pays d'accueil, ni dans le cours d'un procès.

Accident grave

Tout accident grave survenu à un Français est, en principe, signalé par les autorités locales au consulat, qui avertit votre famille et le ministère des Affaires étrangères et européennes pour décider des mesures d'hospitalisation ou de rapatriement. Les frais seront à votre charge. Il est donc vivement conseillé de souscrire un contrat d'assistance et rapatriement avant le départ à l'étranger.

L'intervention du consulat sera plus rapide si vous êtes inscrit au consulat sur le registre des Français établis hors de France.

Maladie, décès

Le consulat vous met en relation avec le médecin agréé par ses services. En cas de décès, le consulat peut procéder, avec l'accord de la famille, aux formalités légales de rapatriement du corps. Les frais sont assumés par les familles.

L'inscription au registre des Français établis hors de France

S'inscrire, c'est simple et gratuit

Cette formalité - gratuite - s'adresse aux Français résidant dans un pays étranger, quelle que soit la durée de leur installation sur place.

S'inscrire, pourquoi ?

Lorsque vous êtes inscrit, le consulat vous connaît. En cas d'accident, d'événement pouvant menacer votre sécurité, ou de difficulté avec les autorités locales, le consulat peut intervenir immédiatement.

Les formalités administratives et les demandes de prestations liées à la résidence à l'étranger en seront facilitées : la délivrance d'un passeport, d'une carte nationale d'identité, une demande de bourse de scolarité, votre inscription sur la liste électorale du consulat, l'établissement d'une procuration de vote.

Vous pourrez aussi recevoir des informations du consulat.

A votre demande, vous recevrez une carte valable 5 ans, attestant que vous êtes placé sous la protection consulaire française.

S'inscrire, comment ?

Vous pouvez vous inscrire au registre des Français établis hors de France :

- directement au consulat ;
- par correspondance, par télécopie ou par courrier électronique en justifiant de votre identité, de votre nationalité française et de votre résidence dans la circonscription consulaire ;
- ou à votre convenance, à l'occasion de l'accomplissement d'une autre formalité.

Un formulaire ainsi que la liste des pièces à fournir sont disponibles sur le site Internet du consulat. Vous trouverez les coordonnées sur le site www.mfe.org, à la rubrique Annuaire.

Renouveler son inscription, c'est simple.

Le renouvellement de l'inscription est simple. Vous serez contacté par le consulat et il suffit de confirmer que vous résidez toujours dans la circonscription.

En cas de départ définitif de la circonscription consulaire, il est impératif d'en avvertir le consulat par lettre ou courriel. Cette information permettra au poste de vous radier du registre des Français établis hors de France et facilitera votre réinscription sur la liste électorale de votre commune si vous entrez en métropole.



Maison des Français de l'Étranger
 Ministère des Affaires étrangères et européennes
 48 rue de Javel - 75015 - Paris
 Tél. : 01 43 17 60 79 - Fax : 01 43 17 84 67
 Courriel : mfe@mfe.org
www.mfe.org

Conseils
 Informations
 Vivre à l'étranger
 Accueil

Le consulat de France

Votre mairie à l'étranger

MFE



Maison des Français de l'Étranger

Ce que vous pouvez demander au consulat

Exercice du droit de vote

Vous pouvez vous inscrire sur la liste électorale tenue par le consulat. Votre inscription est liée à l'inscription au registre des Français établis hors de France.

Vous pourrez ainsi participer :

- à l'élection du Président de la République et au référendum (personnellement ou par procuration) ;
- à l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger (personnellement ou par correspondance).

Vous pouvez aussi demander à vous inscrire sur la liste électorale d'une commune de France pour participer aux autres élections (législatives, régionales, cantonales, municipales et européennes), ou pour voter en France à tous les scrutins.

Si vous êtes de passage, inscrit sur une liste électorale en France, vous pouvez établir une procuration au consulat.

Documents officiels

Le consulat peut vous délivrer les documents suivants :

- un laissez-passer pour vous permettre de rejoindre la France ;
- un passeport d'urgence valide un an, en cas d'urgence justifiée (vol ou perte, après dépôt d'une déclaration auprès des autorités locales puis du consulat) ;

et pour les Français résidant dans la circonscription consulaire :

- une carte nationale d'identité ;
- un passeport à durée de validité normale ;
- une attestation de résidence, un certificat de coutume, un certificat d'hérédité, un certificat de capacité à mariage, et enregistrer une convention de PACS.

Actes d'état civil et transcription

Le consul de France est investi des fonctions d'officier d'état civil. Si le pays d'accueil ne l'interdit pas, il peut dresser les actes vous concernant et vous en délivrer copies ou extraits. Dans le cas contraire, il pourra transcrire à votre demande dans les registres de l'état civil tenus au consulat, les actes établis par l'autorité locale. Il s'agit principalement des actes de naissance, de reconnaissance d'enfant, de décès, de mariage (selon les pays, le mariage entre Français peut être célébré par le consul ou par les autorités locales. Le mariage doit faire l'objet d'une publication préalable au consulat).

Actes notariés

Le consul exerce des fonctions notariales dans un certain nombre de pays. Sous réserve de conventions internationales et de la loi du pays de résidence, vous pouvez au consulat :

- déposer votre testament ;
- établir votre contrat de mariage, sous certaines conditions ;
- établir un acte notarié désignant la loi applicable à votre régime matrimonial ;
- procéder à une donation entre époux ;
- établir, dans certains cas, un acte de notoriété en vue du règlement d'une succession ;
- établir une procuration devant produire ses effets en France. Le consul peut vous informer sur les dispositions du droit français. Mais à la différence d'un notaire privé, il ne saurait vous conseiller sur l'opportunité de passer un acte.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans l'Union européenne, l'Espace économique européen, Andorre, Monaco, la Suisse et le Saint Siège où ces actes relèvent de la compétence des notaires locaux.

Journée d'appel de préparation à la défense

A l'étranger, le recensement des jeunes gens s'effectue auprès du consulat dans les mois qui suivent le seizième anniversaire. Il est automatique pour ceux qui sont inscrits au registre des Français établis hors de France. Dans certains pays, le consul organise la journée d'appel de préparation à la défense.

Bourses

C'est au consulat que vous trouverez les renseignements concernant les bourses scolaires destinées aux enfants français, résidant avec leur famille à l'étranger et scolarisés dans un établissement français.

Aide sociale, rapatriement

Le service social du consulat peut vous guider (maisons de retraite locales ou en France, allocations aux handicapés...).

Le rapatriement aux frais de l'État n'est pas un droit, qu'il soit motivé par une dégradation des conditions de vie ou la maladie. Vous devez donc souscrire, avant le départ à l'étranger, une assurance maladie spécifique aux résidents à l'étranger ainsi qu'une assurance rapatriement sanitaire.

Toutefois, sous certaines conditions, les personnes privées de revenus peuvent demander au consulat leur rapatriement.

Paiement des pensions et retraites

Auprès de l'ambassade, du consulat ou de la paierie, vous pourrez percevoir vos pensions militaires ou civiles de fonctionnaire, la retraite du combattant, les traitements de la Légion d'honneur à titre militaire et de la médaille militaire.

En revanche, les autres pensions et retraites sont payées par transfert bancaire ou mandat international dans la plupart des pays.

Le consulat vous renseignera sur les conditions de recouvrement des pensions alimentaires.

Emploi

Des comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle sont présents dans de nombreux consulats. Ils oeuvrent pour l'insertion des Français sur les marchés du travail locaux, conduisent des actions de formation et de perfectionnement professionnel et connaissent les législations sociales et fiscales du pays de résidence. Ils peuvent également aider les Français à trouver un emploi sur place grâce à la « bourse d'emploi » qu'ils animent.